



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-088

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin /

35-2019-09-02-032 - délégation de signature - CPH RV du 02-09-19 (9 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-09-16-001 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de la Directrice
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine
(2 pages) Page 13

35-2019-09-16-002 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de la Directrice
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine
en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 16

Direction interdépartementale des routes Ouest /

35-2019-09-12-002 - Arrêté déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité et de
remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de la parcelle YH 226 sur la commune
de Plélan-le-Grand (2 pages) Page 19

SNCF - Gares et connexions /

35-2019-09-09-001 - Déclaration de projet relative au renouvellement de la ligne
ferroviaire Dol-de-Bretagne/Dinan (8 pages) Page 22

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin

35-2019-09-02-032

délégation de signature - CPH RV du 02-09-19

Le Chef d'établissement, Monsieur Thierry GUILBERT, directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN
Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R57-6-24 modifié par le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	sources: Code de procédure pénale	a d j o i n t a u d i r e c t e u r	d i r e c t e u r a d j o i n t s	c h e f d e d é t e n t i o n	a d j o i n t a u c h e f d e d é t e n t i o n	o f f i c i e r s p é n i t e n t i a i r e s	a j o r s & p r e m i e r s s u r v e i l l a n t	a t t a c h é s d' a d m i n i s t r a t i o n
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 122	X	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X				

Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R57-6-24 al.3	X	X	X	X	X	X	
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X	X					
Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement (mandat ou virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaires	D 337	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D 370	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du Chef d'établissement	D 388	X	X					

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Demande de garde statique	D 394	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403 ; D 408 ; R57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X				
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R57-7-65	X	X	X	X	X	X*	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X					
Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D 422	X	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X					
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X		
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X		

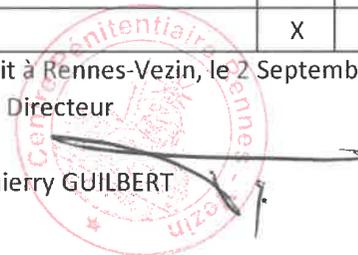
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X					
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines	712-8	X	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X					
Procéder aux affectations en cellule	D 91	X	X	X	X	X	X	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	X	X	X	X	X	
d'effectuer un placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU)		X	X	X	X	X	X*	X
d'intervenir lors du déroulement d'une Unité de Vie Familiale (UVF)		X	X	X	X	X	X	X
d'accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité		X	X	X	X	X	X	
faire fonction de chef d'escorte		X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels		X	X	X	X	X	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		X	X	X	X	X	X	X
pour effectuer les mises en demeure		X	X	X	X	X		X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence"		X	X					X

* : major assurant les permanences du week-end

Fait à Rennes-Vezin, le 2 Septembre 2019

Le Directeur

Thierry GUILBERT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame CASADO TORRES Paloma, adjointe au directeur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur HAMDAOUI Dorian, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur MALET Arnaud, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BIDON Régine, Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Aurore TEXIER – Chef de détention – Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Ismaël BENAICHA, Adjoint au Chef de détention - Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck DORSO, Responsable UHSA - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Régis SAUVÉE, Responsable UHSI - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michaël SAUVET, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent BOINIER, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christine FROMONT, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sophie GETIN, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Major pénitentiaire*, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MODICA, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle LE BOURHIS, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Maximilian MODICA, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry SAUVAGE, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Roland GOURIOU, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Gaëlle MEHU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Valérie FEREOL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Karine COUSTANS, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Joëlle COCAULT, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sandrine KANCEL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Claudine COADOU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Karima KHERROUBI, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric SIMON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin. toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe BOSCHEL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bruno FERÉOL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry GILLET, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane FERREIRA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric TOXE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Dominique LEOST, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Albert NAVIER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Benjamin ESTER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Didier GORJUP, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Naoual THONIER, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Rennes-Vezin, le 2 septembre 2019

Le Directeur,
Thierry GUILBERT



Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-09-16-001

ARRÊTE portant subdélégation de signature
de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine**

ARRÊTE
portant subdélégation de signature
de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2016 portant nomination de M. Gilles FIÈVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à compter du 24/02/2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2016, portant nomination de Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016, portant nomination de Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, par la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019, portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine (en cas d'absence ou d'empêchement) aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental Adjoint ;
- Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe ;
- M. Didier VAUCEL, Coordonnateur Protection des Populations ;
- Mme Stéphanie FARGE, Cheffe du service des Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions ;
- M. Patrice BEAUX, Chef du service Solidarités ;
- Mme Maïlys MONNIN, Cheffe du service Jeunesse et Sports ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- M. François LESCOT, Adjoint au Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. André DESPINASSE, Adjoint à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- Mme Sabine WESSEL-ROBERT, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Marie-Rose FERRET, Adjointe au Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Dominique CHICHERY, Adjointe au Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Sylvie PIEL, Secrétaire Générale, pour l'Administration Générale.

Article 2 : L'arrêté du 06/09/2019 susvisé, portant sur la subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé ;

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16/09/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations d'Ille-et-Vilaine


Janique BASTOK

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-09-16-002

ARRÊTE portant subdélégation de signature
de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine en
matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE
portant subdélégation de signature
de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine
en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2016 portant nomination de Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ou de Service Prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire de recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme, par la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant subdélégation de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent :

- M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental Adjoint ;
- Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe ;
- M. Didier VAUCEL, Coordonnateur Protection des Populations ;
- Mme Stéphanie FARGE, Cheffe du service des Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions ;
- M. Patrice BEAUX, Chef du service Solidarités ;
- Mme Maïlys MONNIN, Cheffe du service Jeunesse et Sports ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service de la Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Sylvie PIEL, Secrétaire Générale, pour l'Administration Générale ;
- M. Bernard LAUNOY, Adjoint à la Secrétaire Générale.

Article 2 : autorisation est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de valider les opérations enregistrées sur l'application Chorus Formulaire à M. Gilles COETMEUR, Mme Sabine GEORGELIN, Mme Mathilde AUBRY, Mme Anne GUYAUX, M. Manuel JOUANNY-RAMEY, Mme Marie-Christine LAVIGNE et Mme Sylvie ANDRIEUX. En complément, est donnée à Mme Marie-Christine LAVIGNE, à M. Manuel JOUANNY-RAMEY et à Mme Sylvie ANDRIEUX une subdélégation d'ordonnancement secondaire pour le visa des ordres à payer.

Article 3 : en outre, délégation est donnée à Mme Evelyne JUBEAU pour valider les états de frais des médecins agréés intervenant au Comité Médical ou/et à la Commission de Réforme.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 susvisé portant subdélégation de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé ;

Article 6 : la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine et au Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16/09/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations d'Ille-et-Vilaine


Janique BASTOK

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2019-09-12-002

Arrêté déclassement du domaine public et déclaration
d'inutilité et de remise au service local du Domaine
d'Ille-et-Vilaine de la parcelle YH 226 sur la commune de
Plélan-le-Grand

Direction
interdépartementale des
routes Ouest

District de Vannes

ARRÊTÉ

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité et de remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de la parcelle YH 226 sur la commune de Plélan-le-Grand

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;
- Vu** le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19/11/18 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national ;
- Vu** le plan annexé à la présente décision ;

Considérant, d'une part, que la parcelle YH 226 sur la commune de Plélan-le-Grand a été acquise par l'État dans le cadre d'un projet routier, d'autre part, que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucun aménagement et, enfin qu'elle ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire) dans son domaine public ou privé immobilier ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : La parcelle YH 226 sur la commune de Plélan-le-Grand située le long de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine est déclassée du domaine public de l'État et déclarée inutile.

Article 2 : la parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4 : l'original du présent arrêté sera notifié à Monsieur le responsable du service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest (District de Vannes), Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **12 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des routes Ouest,

Frédéric LECHELON
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

Commune : 35223
Plélan-le-Grand 1717Z

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le 14/03/2018.
A
Par M. GOGUET Jérôme
Inspecteur des Finances Publiques
Signé
plgc.350.rennes@dgifp.finances.gouv.fr

Section : YH
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/01/1997

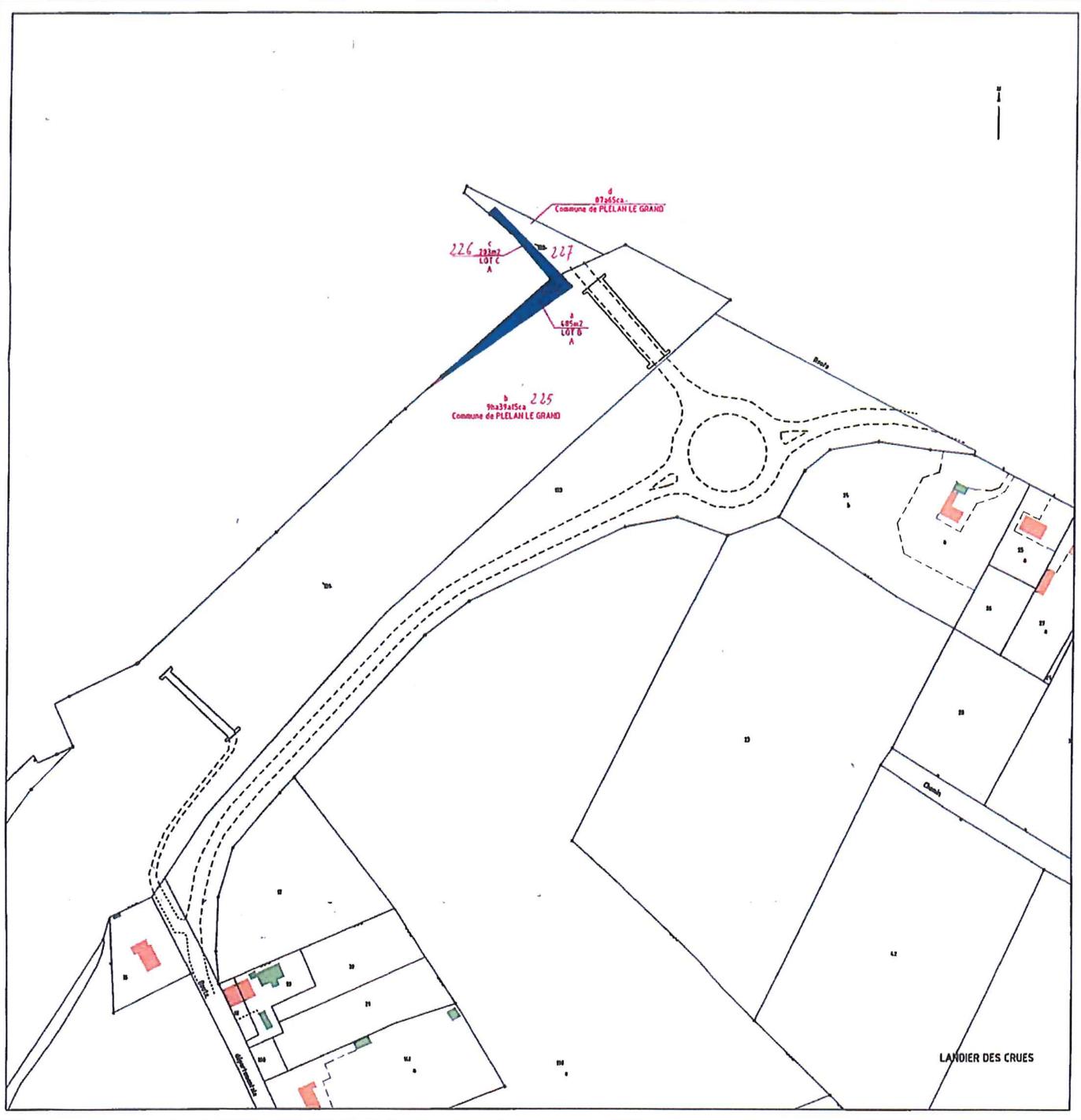
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 27/11/2018... par M HAMEL Jean Jacques géomètre à MONTFORT...
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 1463.
A. MONTEFORT SUR MEU... le 27/11/2018.....

Modification demandée par Verbal du cadastre

Document dressé par
AVERTY Stéphane.....
à MONTFORT SUR MEU.....
Date 27/11/2018.....
Signature :

SELARL HAMEL ASSOCIES
Bureau Secondaire :
62 rue Saint Nicolas - 35160 MONTFORT-SUR-MEU
Tél. : 02 23 43 86 99
Bureau Principal :
10 ZA Le Boulais - BP 29 - 35690 ACIGNÉ
Tél. : 02 99 62 52 10

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités de signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente).



SNCF - Gares et connexions

35-2019-09-09-001

Déclaration de projet relative au renouvellement de la ligne
ferroviaire Dol-de-Bretagne/Dinan

DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE AU RENOUELEMENT DE LA LIGNE FERROVIAIRE DOL-DE-BRETAGNE - DINAN

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau » ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants ;

Vu la décision du 19 février 2018 n°F-053-18-C0004 de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) ;

Vu la publication de la déclaration d'intention sur les sites des préfetures d'Ille-et-Vilaine le 22 juin 2018 et des Côtes-d'Armor, le 3 juillet 2018, concernant le projet de modernisation de la section de la ligne ferroviaire n°415000 du réseau ferroviaire reliant Dol-de-Bretagne et Dinan ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) en date du 20 février 2019 (n°Ae : 2018-108) ;

Vu la décision du 3 avril 2019 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse de SNCF Réseau à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 7 mai 2019, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale supplétive du projet de modernisation de la section de la ligne ferroviaire n°415000 entre Dol-de-Bretagne et Dinan, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 3 juin au mercredi 3 juillet 2019 inclus, en mairies de Plerguer, Pleudihen-sur-Rance et Miniac-Morvan ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2019 donnant un avis favorable à la réalisation du projet ;

Vu le courrier en réponse de SNCF Réseau au commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2019.

Considérant les éléments suivants :

I - INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

PRESENTATION ET OBJECTIFS GLOBAUX DU PROJET

Le projet concerne le renouvellement de la ligne de chemin de fer reliant Dol-de-Bretagne et Dinan.

Le tronçon compris entre Dinan et Pleudihen-sur-Rance a fait l'objet d'un renouvellement de voie en 2013. Ces travaux étaient nécessaires afin de pérenniser la ligne.

En raison de l'état actuel dégradé de la ligne, la vitesse de circulation est réduite à 80 km/h entre Dol-de-Bretagne (PK 138+000) et Pleudihen-sur-Rance (PK 156+000), la vitesse étant de 100 km/h au-delà de Pleudihen-sur-Rance.

Les travaux de renouvellement de la voie concernant le tronçon entre Dol-de-Bretagne (PK 138+000) et Pleudihen-sur-Rance (PK 156+000) ont ainsi pour objectifs de permettre une exploitation commerciale à 120 km/h entre Pleudihen-sur-Rance et Dol-de-Bretagne et 8 allers-retours quotidiens entre Dinan et Dol-de-Bretagne.

DESCRIPTION DU PROJET

Caractéristiques techniques :

Le projet prévoit un renouvellement de voie classique (remplacement de ballast, traverses et rails) conformément aux référentiels en vigueur.

Des travaux connexes sont prévus pour accompagner le renouvellement de voie. Ces principaux travaux sont les suivants :

- réfection des dispositifs d'assainissement (conservation de l'assainissement existant, curage des fossés existants, reprofilage des fossés existants, création de fossés, création d'un dispositif de drainage enterré de type collecteur drainant, création d'un dispositif de drainage enterré) ;
- aménagements routiers aux abords de plusieurs passages à niveau (PN n°132, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 157 et 158) ;
- reprises ponctuelles de l'assainissement de la plateforme ferroviaire ;
- aménagements des quais des haltes de Plerguer et Miniac-Morvan ;
- remise en peinture du viaduc de la Fontaine des Eaux.

Des interventions sont également prévues sur certains ouvrages d'art, dans le but de les renforcer. 11 ouvrages ont fait l'objet en effet d'études spécifiques dans le cadre du projet. Ces études ont mis en avant la nécessité de réaliser des travaux de réfection sur 7 ponts-rails (PRA) :

- PRA du Moulin (Pk 140+560) ;
- PRA de Bief Jean (Pk 143+700) ;
- PRA de Meleuc (Pk 147+255) ;
- PRA du Vieux Bourg (Pk 151+460) ;

- PRA de Coatquen (Pk 153+340) ;
- PRA de Ville Bodin (Pk 155+158) ;
- PRA de l'Ecuyer (Pk 165+609).

L'ouvrage en terre du Meleuc, vieux de plus de 100 ans, a subi des déformations différées importantes. Ces défauts justifient son renforcement dans le cadre du projet.

Le passage à niveau privé n°153 fait l'objet d'une procédure de suppression.

Planning des travaux :

Les travaux sont prévus de décembre 2019 à décembre 2020.

Sensibilité du périmètre des travaux au regard de l'environnement et du patrimoine culturel :

La voie ferrée traverse une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Estuaire de la Rance ». Une ZNIEFF de type 1 « l'Anse de Pleudihen » se situe également en bordure de la voie ferrée.

Par ailleurs, les travaux envisagés sont localisés au sein d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR5300061 « Estuaire de la Rance ».

Deux sites Natura 2000 sont également recensés à proximité du projet :

- la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR2510048 « Baie du Mont Saint-Michel » à environ 1,8 km au nord ;
- la ZSC n°FR5300052 « Côte de Cancale à Paramé » à environ 1,8 km au sud de la ligne.

La voie ferrée traverse le site inscrit « Ensemble urbain » n°1650617SIA01, au droit des communes de Dinan, La Vicomté-sur-Rance, Saint-Samson-sur-Rance et Taden. Le site inscrit « Estuaire de la Rance (littoral) n°1740121SIA01 » est également traversé par la voie ferrée au niveau des communes de La Vicomté-sur-Rance et de Saint-Samson-sur-Rance. Enfin, les sites classés de l'Estuaire de la Rance sont également traversés par la voie ferrée.

Plusieurs zones humides bordent également la voie ferrée.

Le projet se situe dans le périmètre de protection de certains bâtiments historiques.

Les travaux seront réalisés en réduisant au maximum leurs impacts sur l'environnement et le patrimoine culturel.

OBJECTIFS D'INTERET GENERAL DU PROJET

En termes d'intérêt général, le projet :

- s'inscrit dans un objectif global de pérennisation de la ligne afin de permettre le transport quotidien des usagers par voie ferrée ;

- permet d'assurer les 8 allers-retours quotidiens entre Dinan et Dol-de-Bretagne et à une vitesse d'exploitation commerciale de 120 km/h entre Pleudihen-sur-Rance et Dol-de-Bretagne ;
- améliore la qualité du service ferroviaire, notamment en termes de confort pour les voyageurs et de robustesse de l'exploitation ferroviaire.

II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

PROCEDURES ADMINISTRATIVES DIVERSES

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :

- **Évaluation environnementale** : le projet de renouvellement de la ligne de Dol-de-Bretagne à Dinan a fait l'objet d'une évaluation environnementale entre 2017 et 2018, suite à la saisine de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) d'une demande d'examen au cas par cas au titre des dispositions de l'article R122-2 II du code de l'environnement ;
- **Évaluation simplifiées des incidences Natura 2000** au titre de l'article L. 414-23 du code de l'environnement ;
- **Déclaration loi sur l'eau** au titre article R.214-1 du code de l'environnement.

Ces dossiers ont été regroupés dans un dossier de demande d'autorisation unique **supplétive** – conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Déclaration d'intention** au titre de l'article L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement. La déclaration d'intention a été publiée sur le site internet de SNCF Réseau et des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor. Un affichage a été effectué dans les communes concernées par le projet, conformément à la réglementation en vigueur.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SNCF Réseau a engagé des études entre 2017 et 2018 avec des bureaux d'études spécialisés afin d'évaluer l'impact de l'opération sur l'environnement et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à adopter.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre du projet conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle a notamment mis l'accent sur les mesures d'évitement afin d'assurer la préservation des milieux naturels (notamment pour le fonctionnement hydraulique des zones humides et la préservation des espèces protégées) à l'issue des travaux.

Sur la base de cette évaluation environnementale, l'Autorité environnementale a émis un avis délibéré sur le projet lors de la séance du 20 février 2019 (n°Ae : 2018-108). A la suite de cet avis, SNCF Réseau a complété l'évaluation environnementale avant d'engager la procédure d'enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les réponses apportées à l'Autorité environnementale.

ENQUETE PUBLIQUE

Le tribunal administratif de Rennes a désigné, le 3 avril 2019, un commissaire enquêteur, Monsieur Bruno Gougeon.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 juin au mercredi 3 juillet 2019 inclus. Les avis d'enquête publique ont été diffusés dans la presse et affichés sur site. Le commissaire enquêteur, a assuré trois permanences. Trois registres d'enquête papier ont été ouverts, respectivement dans les mairies de Plerguer, Miniac-Morvan et Pleudihen-sur-Rance, afin d'y recueillir les observations manuscrites du public ainsi que les courriers envoyés.

Le dossier d'enquête publique était consultable dans les trois mairies sur format papier ainsi qu'électroniquement sur un poste informatique mis à disposition du public. Le dossier a également été mis en ligne pendant toute l'enquête, d'une part, sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et, d'autre part, sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Un registre dématérialisé a été mis en place. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par courrier électronique.

Les observations et propositions reçues par courrier et portées sur les registres papier ont été également numérisées, transmises pour publication sur le site internet des deux préfectures et mises à la disposition du public dans les meilleurs délais.

III - ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSION

LES ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU AU TITRE DE LA DEMARCHE DITE « EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC) »

Au travers du dossier soumis à l'enquête publique, SNCF Réseau prend divers engagements afin d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de l'opération sur l'environnement. SNCF Réseau mettra en œuvre les mesures décrites dans ce dossier.

Ces principaux engagements sont résumés ci-après :

A. GESTION DES MATERIAUX ET DES DECHETS PENDANT LES TRAVAUX

➤ Revalorisation des matériaux :

Dès lors que les matériaux déblayés posséderont les qualités mécaniques suffisantes, leur réutilisation sera prévue par l'entreprise, notamment dans le cadre des travaux de terrassement.

En fonction de leurs caractéristiques, certains matériaux feront l'objet d'un traitement préalable afin d'assurer des conditions de stabilité et de portance satisfaisantes pour la circulation sur les pistes et la mise en place des différentes composantes du projet (faisceaux de voie ferrée, plates-formes de stockage, etc.).

L'utilisation des matériaux issus de déblais pour réaliser des remblais présente le double avantage d'une limitation des transports de matériaux (flux sortant et entrant) et des quantités de déchets mises en installations de stockage.

➤ **Gestion des déchets :**

L'évacuation des déchets, gravats et résidus suivra la procédure qui sera spécifiquement établie, notamment au travers d'un schéma organisationnel pour la gestion et l'élimination des déchets (SOGED).

Des bennes spécifiques à chaque type de déchets (par exemple : ferraille, gravats...) seront réparties sur le chantier.

Les déchets dangereux seront stockés à l'abri des intempéries sur une zone dédiée étanche, de façon notamment à éviter le risque de dispersion. Les déchets dangereux liquides (huiles usagées, pots de peinture entamés...) seront stockés sur rétention.

La collecte, l'évacuation et le traitement des déchets seront réalisés par des entreprises agréées à prendre en charge et à traiter les déchets concernés.

B. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES PENDANT LES TRAVAUX

➤ **Protection des eaux souterraines :**

Les travaux seront réalisés selon les principes principaux suivants :

- réalisation des décapages (terre végétale) juste avant les terrassements ;
- ralentissement du cheminement de l'eau dans les dispositifs provisoires ;
- implantation des installations de chantier potentiellement à risques hors des zones inondables, à plus de 50 m des zones humides connues situées au-delà des emprises des travaux ;
- précautions relatives à l'entretien des engins de chantier (par exemple, mise en place de bacs de rétention afin d'éviter les risques de pollution) ;
- stockage des produits polluants sur des aires étanches abritées de la pluie ;
- installation sur cuvette de rétention abritée de la pluie de l'ensemble des engins fixes (notamment groupes électrogènes et compresseurs).

➤ **Protection des eaux superficielles :**

Au droit du PRA du Bief-Jean (PK 143+700), la protection du lit du cours d'eau en aval du radier maçonné sera assurée par la pose d'une rangée de gabions « cages » ancrés au substratum et par la mise en œuvre d'enrochement. L'intervention comprendra une opération de dragage dans les matériaux du lit.

➤ **Préservation des zones humides :**

Les pistes d'accès du chantier à créer seront limitées au strict nécessaire dans la traversée des zones humides. La largeur de ces pistes sera réduite au plus juste afin de limiter les impacts sur ces zones. Ces pistes seront balisées afin d'éviter toute circulation d'engins de chantier en dehors de celles-ci.

Dans ces zones, des plaques de roulement seront posées directement sur les pistes d'accès afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins de chantier.

C. PROTECTION DES HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE PENDANT LES TRAVAUX

➤ Espèces protégées :

Les travaux de débroussaillage seront réalisés en dehors des périodes de nidification (soit de mars à juillet).

Une attention particulière sera portée pour préserver au maximum les habitats naturels, notamment les haies situées en bordure des emprises ferroviaires.

Les zones les plus sensibles (pour les enjeux faunistiques en particulier) seront mises en défens et feront l'objet d'un balisage.

Un écologue interviendra dans les zones de travaux avant leur démarrage, afin de déterminer la mise en œuvre de mesures complémentaires en cas de découverte de nouveaux enjeux écologiques tels que la présence d'espèces protégées.

D. PRÉVENTION DES NUISANCES LIÉES AUX VIBRATIONS, AU BRUIT, A LA QUALITE DE L'AIR ET AUX ÉMISSIONS LUMINEUSES PENDANT LES TRAVAUX

➤ Vibrations, bruit, qualité de l'air et émissions lumineuses :

Une information des riverains sera organisée préalablement et pendant la période de réalisation des travaux.

Les travaux ponctuellement réalisés de nuit feront l'objet d'un éclairage localisé sur la zone de travail, afin de limiter les émissions lumineuses en direction des habitations situées à proximité immédiate des zones de travaux.

LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve en date du 15 juillet 2019 à la réalisation du projet.

L'avis du commissaire enquêteur souligne notamment la stratégie de SNCF Réseau de maintenir et réhabiliter les dessertes secondaires au sein des régions : « *ce projet qui contribue au maillage et à la cohérence de l'armature du réseau de transports de Bretagne est d'intérêt général* ». Par ailleurs, le commissaire enquêteur approuve l'ensemble des mesures ERC décrites pour limiter les impacts du projet.

IV CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet intervient en application des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

SNCF Réseau précise que le projet de renouvellement de la ligne de Dol-de-Bretagne à Dinan relevant de sa maîtrise d'ouvrage se déroulera conformément au dossier d'enquête publique.

Faisant suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide d'engager les travaux présentés à l'enquête publique

Décide en conséquence :

Article 1^{er} : est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de renouvellement de la ligne reliant Dol-de-Bretagne et Dinan, présenté à l'enquête publique.

Article 2 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur le site internet : <http://www.sncf-reseau.fr>.

Fait à Saint-Denis, le **09 SEP. 2019**



Patrick JEANTET